



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/06/2021



PRATIQUE

### Rendez-vous Expert - CCAG FCS : à quoi s'attendre ?

**Nous avons le plaisir de vous inviter le vendredi 25 juin, à partir de 9h30.**

À l'instar des quatre autres CCAG « historiques », le CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) a été modifié par un arrêté du 30 mars dernier. On entend par fournitures courantes celles « pour lesquelles l'acheteur n'impose pas de spécifications techniques propres au marché ». Entrent notamment dans cette catégorie les fournitures standards, normalisées ou achetées sur catalogue.

Outre la mise à jour de stipulations justifiée par l'évolution de la réglementation..., ce CCAG 2021 contient un certain nombre de nouveautés concernant les pénalités de retard, la résiliation anticipée des prestations, les prestations supplémentaires ou modificatives...

Afin d'appliquer au mieux ce nouveau CCAG, **Maître Raphaël Apelbaum**, avocat associé au sein du cabinet Lexcase, présentera les principales innovations.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

### Responsabilité du maître d'ouvrage délégué

À la suite d'un contrôle de conformité réalisé en 2009 par la société V., une communauté urbaine a demandé au syndicat de copropriétaires d'un immeuble de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le syndicat de copropriétaires a saisi le TA d'un recours indemnitaire tendant à la condamnation de la communauté urbaine, d'une part, à le « garantir » des condamnations qui pourraient être prononcées par le TGI à son encontre et, d'autre part, à l'indemniser du surcoût lié au raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement et occasionné par l'obstruction de la canalisation à l'occasion du chantier de la ligne de tramway. Suite au rejet de sa demande, le syndicat de copropriétaires interjette appel.

La CAA de Nantes rappelle que « *La délivrance du quitus au maître d'ouvrage délégué fait obstacle à ce que la responsabilité de celui-ci envers le maître de l'ouvrage puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif qui, par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol. En l'absence toutefois de stipulation contraire de la convention de mandat, si la réception de l'ouvrage vaut quitus pour le maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne ses attributions se rattachant à la réalisation de l'ouvrage, elle demeure en revanche sans effet en ce qui concerne ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché* » (cf. [CE 8 février 2010, req. n° 304812](#)).

En l'espèce, la responsabilité de la société B. que la communauté urbaine entend mettre en cause ne concerne que les attributions qui se rattachent à la réalisation de l'ouvrage et non pas ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. Dès lors, les stipulations du CCAP applicables au marché de maîtrise d'ouvrage délégué en cause invoquées par la communauté urbaine, notamment celles de l'article 10.3, qui sont relatives à la délivrance du quitus au titre

des droits et obligations de nature financière, ne font pas obstacle à ce que la levée des réserves portées au procès-verbal de réception des travaux, intervenu le 1er octobre 2012, vaille quitus pour la société B. en ce qui concerne ses attributions relatives à la réalisation de l'ouvrage. Par suite, l'appel en garantie formé par la communauté urbaine, qui n'établit pas ni même n'allègue qu'un comportement frauduleux ou dolosif pourrait être reproché à la société B., ne peut qu'être rejeté.

**[CAA Nantes 18 juin 2021, req. n° 19NT05017](#)**



#### PUBLICATION

### **La mise à jour n° 101 du Code de la commande publique est en ligne !**

Cette actualisation intègre les dispositions du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, des arrêtés du 30 mars portant approbation des nouveaux CCAG 2021 ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux textes encadrant les contrats de la commande publique.



#### JURISPRUDENCE

### **Point de départ du délai de paiement.**

La société B. a conclu avec l'État un marché public de travaux. Le 7 juin 2011, le maître de l'ouvrage a notifié un décompte général à la société qui l'a retourné le 20 juillet 2011 accompagné d'un mémoire en réclamation détaillant les sommes dont elle sollicitait le paiement. Ne parvenant pas à obtenir le paiement de certaines sommes, la société B. a saisi la CAA afin qu'elle prononce toutes les mesures utiles afin d'obliger l'Etat à régler les intérêts dus et provisoirement arrêtés à la somme de 2 521 274,72 euros.

Après avoir rappelé les dispositions de [l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-232 du 21 février 2002](#), relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, dans sa version applicable en l'espèce, la CAA de Bordeaux rappelle que « *lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage* » (cf. [CE 13 avril 2018, req. n° 402691](#)).

En l'espèce, la réclamation formée par la société B. à l'encontre du décompte général a été réceptionnée par le maître de l'ouvrage le 21 juillet 2011. Ainsi, les intérêts moratoires contractuels dus à la société ont couru à compter du 4 septembre 2011.

**[CAA Bordeaux 15 juin 2021, req. n° 20BX03598](#)**



#### JURISPRUDENCE

### **Dérogation aux règles de compétence territoriale du TA en matière de contrats**

L'État a lancé une consultation ayant pour objet la désignation du concessionnaire de la liaison autoroutière entre Castres et Verfeil. Admise à présenter une offre, la société E. a, le 8 septembre 2020, demandé le report de quatre mois de la date limite de remise des offres, initialement fixée au 9 décembre 2020. Par décision 26 octobre 2020, l'autorité concédante a partiellement fait droit à cette demande en reportant cette date au 9 février 2021. Elle n'a en revanche pas donné suite à la nouvelle demande de report présentée par la société E. le 27 janvier 2021. La société E. a alors demandé au juge des référés précontractuels d'enjoindre à l'État de ne pas procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres et de reprendre la procédure d'attribution au stade de la préparation des offres en fixant un délai de remise suffisant. Elle se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction

territorialement incompétente.

Après avoir rappelé les dispositions de [l'article R. 312-11 du CJA](#), le Conseil d'État souligne qu'il « *ne peut être dérogé aux règles de compétence territoriale du tribunal administratif en matière de contrats que d'un commun accord des parties prévu au contrat primitif ou consigné dans un avenant antérieur à la naissance du litige. Il ne saurait, par suite, y être dérogé antérieurement à la conclusion d'un tel contrat ou avenant* » (cf. [CAA Bordeaux 6 janvier 2009, req. n° 07BX00877](#)). Rappelons cependant que les clauses attributives de compétence ne sauraient faire échec à l'application des règles d'ordre public relatives à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction (cf. [TC 10 décembre 2018, n° C4143](#)).

En l'espèce, en se fondant, pour décliner sa compétence territoriale pour statuer sur le référé précontractuel formé par la société E., candidate à l'attribution de la concession, sur les stipulations de l'article 43 du projet de cahier des charges de la concession, reprises dans les avis de concession, qui prévoyaient que les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du contrat seraient portées devant le TA de Paris alors que la compétence de ce tribunal n'était pas fixée par un contrat, conformément aux dispositions de [l'article R. 312-11 du CJA](#), dès lors que ce contrat n'était précisément pas encore conclu, le juge des référés a commis une erreur de droit. Son ordonnance doit être annulée pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

**[CE 18 juin 2021, req. n° 450283](#)**



PUBLICATION

## **La mise à jour n° 28 du Droit des concessions est en ligne !**

Chères abonnées, chers abonnés,

Une nouvelle mise à jour du *Droit des concessions* est en ligne.

Elle actualise notamment les dossiers portant sur l'objet du contrat de concession ([III.200](#)), sur la prise d'effet et la durée ([III.210](#)) et les biens ([III.400](#)).

Vous trouverez aussi les dossiers relatifs à la fiscalité des concessions réunis et traités dans une sous-partie III.7 : les enjeux fiscaux des différents contrats de concession ([III.700](#)), la fiscalité afférente aux travaux d'investissements ([III.710](#)) et l'impôt sur les sociétés du concessionnaire ([III.720](#)).

Voici les dossiers mis à jour :

[I.300 - Autorités concédantes](#)

[I.310 - Concessionnaires](#)

[II.100 - Différents modes de gestion](#)

[II.110 - Recours à une concession](#)

[III.200 - Objet du contrat](#)

[III.210 - Prise d'effet et durée](#)

[III.400 - Biens de la concession](#)

[III.700 - Enjeux fiscaux des différents contrats de concession](#)

[III.710 - Fiscalité afférente aux travaux d'investissement](#)

[VII.200 - Contentieux des mesures de l'exécution](#)

[VII.210 - Contentieux relatifs à la fin de la concession](#)

[VII.220 - Référés](#)



## Accord-cadre : quelles mentions doivent figurer dans l'avis de marché ?

Différentes régions danoises ont, par un avis de marché du 30 avril 2019, lancé une procédure ouverte de marché public au sens de la directive 2014/24 en vue de la conclusion d'un accord-cadre d'une durée de quatre ans entre la région du Jutland du Nord et un opérateur économique unique pour l'achat d'équipements permettant l'alimentation par sonde destinés à des patients à domicile et à des établissements. Cet avis ne contenait pas d'informations sur la valeur estimée du marché de l'accord-cadre pour la région du Jutland du Nord ou de l'option pour la région du Danemark du Sud ni d'informations sur la valeur maximale des accords-cadres ou sur la quantité estimée ou maximale des produits dont l'achat était prévu dans les accords-cadres.

L'un des candidats évincé a formé un recours devant la commission de recours en matière de marchés publics tendant à l'annulation de la décision d'attribution du marché.

Dans le cadre de ce litige, la commission de recours a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles concernant les dispositions de la directive 2014/24/UE relatives au contenu de l'avis de marché dans le cadre d'un accord-cadre.

La Cour souligne notamment que dans l'arrêt *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato – Antitrust et Coopservice* (CJUE 19 décembre 2018, aff. C-216/17), que, s'il n'est assujéti qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de préciser la valeur et la fréquence de chacun des marchés subséquents à passer, le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre doit, en revanche, impérativement préciser, quant à l'accord-cadre lui-même, le volume global, et donc la quantité et/ou la valeur maximale, dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents.

Ainsi, « [l'article 49 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, les points 7 et 8 ainsi que le point 10, sous a\), de la partie C de l'annexe V de cette directive](#), lus en combinaison avec [l'article 33 de ladite directive](#) et les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à [l'article 18, paragraphe 1](#), de cette dernière, doivent être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets ».

En outre, « [l'article 49 de la directive 2014/24](#) ainsi que [le point 7 et le point 10, sous a\), de la partie C de l'annexe V de cette directive](#), lus en combinaison avec [l'article 33 de ladite directive](#) et les principes d'égalité de traitement et de transparence énoncés à [l'article 18, paragraphe 1](#), de cette dernière, doivent être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre de manière globale et que cet avis peut fixer des exigences supplémentaires que le pouvoir adjudicateur déciderait d'y ajouter ».

Sur un autre point, la Cour précise que « [l'article 2 quinquies, paragraphe 1, sous a\), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014](#), doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable dans l'hypothèse où un avis de marché a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, même si, d'une part, la quantité estimée et/ou la valeur estimée des produits à fournir en vertu de l'accord-cadre envisagé ressort non pas de cet avis de marché, mais du cahier des charges et, d'autre part, ni ledit avis de marché ni ce cahier des charges ne mentionnent une quantité maximale et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu dudit accord-cadre ».

**[CJUE 17 juin 2021, aff. C-23/20](#)**



PUBLICATION

### Mise à jour du CCAG en ligne !

Chères abonnées, chers abonnés,

Une nouvelle mise à jour du CCAG *des marchés publics* est en ligne. Elle inclut les arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des nouveaux CCAG.

Ainsi, le dossier [IV.410](#), consacré au maître d'œuvre, est actualisé. Il tient compte des dispositions du nouveau CCAG maîtrise d'œuvre, créée à l'occasion de la nouvelle réforme. De plus, les dossiers consacrés aux groupements d'opérateurs ([IV.130](#)) et la sous-traitance ([IV.140](#)) intègrent aussi les nouvelles clauses administratives générales.

Voici les dossiers mis à jour :

[0 - Introduction](#)

[IV.100 - Notion de personne publique contractante](#)

[IV.101 - Jurisprudence](#)

[IV.110 - Notion de maître d'œuvre](#)

[IV.111 - Jurisprudence](#)

[IV.120 - Notion de cocontractant de l'administration](#)

[IV.130 - Les groupements momentanés d'opérateurs](#)

[IV.140 - Notion de sous-traitant](#)

[IV.200 - Clauses d'obligations générales stipulées par les CCAG](#)

[I.100 - Préparation et approbation des CCAG](#)



## JURISPRUDENCE

### **Qualification de concession d'un contrat relatif au retrait et à la destruction des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière**

La ville de Paris a lancé une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de deux contrats relatifs au retrait et à la destruction des véhicules abandonnés dans ses parcs de fourrière. Par deux courriels du 10 décembre 2020, la ville de Paris a informé les sociétés A. et E. du rejet de leurs offres. Par deux ordonnances du 6 janvier 2021, contre lesquelles la ville de Paris se pourvoit en cassation, le juge des référés a fait droit aux demandes des sociétés A. et E. tendant à l'annulation de ces procédures.

Après avoir rappelé les termes des articles [L. 2](#) et [L. 1121-1 du Code de la commande publique](#), le Conseil d'État estime qu'il ressort des pièces des dossiers soumis au juge des référés que les contrats pour la conclusion desquels la ville de Paris a lancé la procédure litigieuse ont pour objet de confier à leur titulaire l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous sa responsabilité, conformément à [l'article L. 325-8 du Code de la route](#). La fréquence et le volume des enlèvements auxquels le titulaire s'engage à procéder sont fixés par les stipulations du contrat. Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, les stipulations des conventions projetées, qui reprennent les clauses types définies à [l'article R. 325-45 du Code de la route](#), indiquant que ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Aucune stipulation de ces conventions ne prévoit par ailleurs de compensation, par la ville de Paris, des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant du fait des risques inhérents à l'exploitation commerciale des produits issus de ces enlèvements. Dans ces conditions, ces conventions, qui prévoient que la rémunération du service rendu prend la forme du droit d'exploiter les véhicules abandonnés et qui transfèrent à leurs titulaires le risque inhérent à cette exploitation, présentent le caractère de concessions de service.

Le juge des référés a donc méconnu le champ d'application de la loi en se fondant, pour annuler la procédure de passation litigieuse, sur la méconnaissance des obligations de publicité prévues aux articles [L. 2124-1](#), [L. 2131-1](#) et [R. 2131-16 du Code de la commande publique](#), applicables aux seuls marchés publics.

**[CE 9 juin 2021, req. n° 448948](#)**



## Un document obtenu en violation du secret des affaires peut-il être produit à l'appui d'un référé précontractuel ?

Le Grand port maritime du Havre a lancé, le 5 décembre 2019, un avis d'appel à la concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de concession. La société G., qui s'est portée candidate à l'attribution de ce contrat, a été informée, par un courrier du 23 décembre 2020, du rejet de son offre et de ce que l'offre de la société L. était retenue. La société G. a saisi le juge du référé précontractuel afin que l'ensemble de la procédure de passation soit annulée. À l'appui de sa requête, le candidat évincé a produit le rapport d'analyse des offres obtenu par des moyens détournés. Le juge des référés ayant fait droit à sa demande, le titulaire du contrat se pourvoit en cassation.

Après avoir cité les dispositions de [l'article L. 551-1 du CJA](#) concernant le référé précontractuel, le Conseil d'État souligne que si la société L. soutient que « *le juge des référés s'est à tort fondé sur des pièces communiquées par la société G. en violation du secret des affaires, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties* ».

En outre, la Haute juridiction estime que le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur sur la qualification juridique des faits en estimant, d'une part, que la société G. justifiait d'un intérêt à conclure le contrat, la rendant recevable à contester la procédure de passation en litige, et, d'autre part, que ses intérêts avaient été lésés par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'il a retenus, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la divulgation d'informations confidentielles contenues dans le rapport d'analyse des offres, dans le cadre de la procédure contradictoire devant lui, était susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats dans le cadre d'une éventuelle nouvelle procédure de passation, à brève échéance, de la concession en litige. En effet, une telle circonstance, qui pourrait affecter la légalité de la nouvelle procédure susceptible d'être mise en œuvre, est en elle-même sans incidence sur celle de la procédure contestée.

[CE 9 juin 2021, req. n° 449643](#)



## Pouvoirs du juge dans le cadre du recours Tarn-et-Garonne

Par un marché conclu le 17 avril 2015, une commune a confié à la société M. une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement juridique pour la construction et la gestion d'un crématorium. Le TA a rejeté la demande de résiliation de ce contrat formée par M. A..., candidat évincé à l'attribution du marché. Suite au rejet de l'appel, M. A. se pourvoit en cassation.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* ([CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#)) concernant le recours de pleine juridiction formé par les tiers au contrat et souligné les pouvoirs du juge contrat auquel il appartient « *en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci* », le Conseil d'État précise que « *Il résulte de ce qui précède que le juge du contrat saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses dispose de l'ensemble des pouvoirs mentionnés au point précédent et qu'il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat* ».

En l'espèce, en considérant que les écritures par lesquelles M. A... faisait valoir devant elle que les vices entachant le contrat étaient de nature à entraîner son annulation constituaient des conclusions nouvelles en appel et par suite irrecevables au motif qu'il n'avait demandé au TA que la résiliation du contrat, alors que les conclusions de M. A... devaient être regardées dès l'introduction de la requête devant le tribunal comme contestant la validité du contrat et permettant au juge, en

première instance comme en appel, si les conditions en étaient remplies, de prononcer, le cas échéant d'office, l'annulation du contrat, la CAA a commis une erreur de droit (dans le même sens s'agissant du référé précontractuel : [CE 20 octobre 2006, Commune d'Andeville, req. n° 289234](#) ; [CE 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, req. n° 298618](#)).

[CE 9 juin 2021, req. n° 438047](#)



JURISPRUDENCE

### Caractère unique et définitif du décompte général

Une commune a confié la réalisation des travaux du lot n° 1 "gros œuvre" pour la construction d'une école à la société E. Des travaux supplémentaires ont fait l'objet d'un avenant n° 1 au contrat. La maîtrise d'œuvre a été confiée à M. E..., architecte, qui a réceptionné les travaux le 20 mars 2009, de nombreuses réserves ayant toutefois été émises. La société E. a saisi le TA aux fins de voir condamner la commune à lui payer la somme de 24 998,91 euros toutes taxes comprises au titre d'une facture impayée. Suite au rejet de sa demande, la société E. interjette appel. La CAA de Douai rappelle que « *l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties* » (cf. [CE 23 juillet 1974, req. n° 85465](#)).

D'autre part, en vertu du point 1 de [l'article 11 du CCAG-travaux \(1976\)](#), le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à [l'article 13](#). Aux termes des points 11 et 21 de cet article 13, avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci, puis le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre. Enfin, aux termes du point 31 de ce même article 13 : « *Après l'achèvement des travaux l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées* ».

Il résulte de ces stipulations la "facture" portant situation n° 14, d'un montant de 24 998,91 euros TTC, dont la société E. réclame le paiement doit être regardée comme le dernier projet de décompte après achèvement des travaux au sens de l'article 13.31 précité du CCAG. Il résulte du principe précité que la somme figurant dans ce dernier projet de décompte après achèvement des travaux ne pouvait en être isolée et était destinée à entrer dans le décompte général, sans pouvoir faire l'objet d'une avance ou d'un règlement direct, la circonstance que les réserves faites à la réception des travaux n'aient pas été levées étant sans incidence sur la procédure d'établissement du décompte final puis du décompte général. Il suit de là que la société E. ne pouvait prétendre au règlement d'aucune facture dans le cadre de l'exécution du marché de travaux publics en cause. La société E. n'est donc pas fondée à demander la condamnation de la commune à lui verser la somme de 24 998,91 euros TTC correspondant au paiement de la facture en litige, ni, par voie de conséquence, les intérêts portant sur cette somme.

[CAA Douai 8 juin 2021, req. n° 19DA01247](#)



JURISPRUDENCE

### Clause d'irresponsabilité et faute lourde

La SNCF a conclu un marché de travaux le 1<sup>er</sup> août 2012 avec la société M. L'un des engins de la société M. ayant été endommagé, elle saisit le TA d'une demande tenant à la condamnation de SNCF et SNCF Réseau à les indemniser des préjudices qu'elles estiment subis de ce fait. Suite au rejet de sa demande, la société M. interjette appel.

L'article 58. 4 du cahier des clauses et conditions générales travaux contient une clause d'irresponsabilité de la personne publique et la Cour souligne qu' « aucune

loi ou règlement ni aucun principe général du droit n'interdit les clauses contractuelles d'irresponsabilité de la personne publique dans les marchés publics. Toutefois, ces clauses limitatives de responsabilité peuvent être écartées en cas fautes lourdes commises par cette dernière » (cf. [CE 21 novembre 1986, req. n° 58789 59447](#)).

En l'espèce, le dommage litigieux est survenu lors de l'exécution du marché, laquelle inclut l'acheminement du véhicule sur le chantier, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes. Par ailleurs, s'il résulte également de l'instruction que la régaleuse a été endommagée alors qu'elle était pilotée ou co-pilotée par un agent de SNCF ou de SNCF Réseau, qui ne pouvait toutefois pas voir à temps le talon dérailleur relevé, car la neige, qui aurait dû être enlevée par le gestionnaire du réseau, recouvrait les voies, ces circonstances ne sauraient caractériser une faute lourde de SNCF ou de SNCF Réseau, contrairement à ce que soutiennent à titre subsidiaire les sociétés requérantes. Dans ces conditions, la société M. n'est pas recevable à demander l'indemnisation du dommage ainsi subi lors de l'exécution du marché conclu entre SNCF et la société M.

**[CAA Paris 4 juin 2021, req. n° 19PA01246](#)**

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/06/2021



TEXTE OFFICIEL

### **L'État réaffirme sa volonté de développer le parc éolien**

Une instruction de la ministre de la Transition écologique, datée du 26 mai, réaffirme l'importance du développement éolien. Elle demande aux préfets de région de réaliser une cartographie non contraignante des zones favorables afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et la généralisation des pôles éoliens.

Elle précise également plusieurs dispositions visant à uniformiser les pratiques au niveau national :

- élaboration d'une charte nationale pour promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens ;
- encouragement des projets à gouvernance locale ;
- mise en place d'un pôle éolien départemental ou régional pour favoriser l'accompagnement des projets par les services de l'État.

L'instruction demande enfin aux préfets de transmettre chaque année avant le 1er juin, à la DGEC et à la DGPR un compte rendu du volume d'autorisations (en nombre et en puissance) en cours d'instruction, délivrées, rejetées et refusées (et le motif principal de ce refus), par département et région, au cours des 12 derniers mois.

### **[Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens](#)**



TEXTE OFFICIEL

### **Modèles, prescriptions techniques, rapport de vérification et pièces justificatives applicables aux aires d'accueil des gens du voyage**

Cet arrêté est pris pour l'application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 et il met à disposition dans ses annexes :

- le modèle de convention d'occupation temporaire conclu entre le gestionnaire d'une aire permanente d'accueil et ses occupants (annexe I) ;
- les prescriptions techniques applicables en matière d'accessibilité à la pièce destinée au séjour et au bloc sanitaire d'un terrain familial locatif (annexe II) ;
- un modèle de rapport de vérification pour le contrôle d'un terrain familial locatif à l'issue des travaux et avant la mise en location se fait par des vérifications sur pièces et sur place portant sur le respect des prescriptions prévues aux articles 2 et 13 du même décret (annexe III) ;

– la liste des pièces justificatives pouvant être exigées du demandeur par le bailleur pour l'instruction d'une demande de terrain familial locatif (annexe IV) ;

– le modèle de bail d'un terrain familial locatif (annexe V).

[Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté \(NOR : LOGL2107317A\)](#)



## JURISPRUDENCE

### Expropriation : le mécanisme de la date de référence est conforme à la Constitution

Le 11 juin 2021, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif d'évaluation des indemnités d'expropriation prévu à l'article L. 322-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une décision très attendue par l'ensemble des acteurs.

Miguel Barata, 18 juin 2021, *lemoniteur.fr*

La date de référence représente une règle essentielle d'évaluation des immeubles en droit de l'expropriation. En déterminant la date à laquelle doivent être appréciées les dispositions d'urbanisme applicables, l'état des réseaux et l'usage effectif des immeubles expropriés, **la date de référence tend en effet à « assurer l'équilibre entre les intérêts des expropriés, indemnisés de leur préjudice certain, et ceux des expropriants, protégés de la spéculation foncière sur les biens** concernés par le projet après l'annonce de l'expropriation » (Cass. 3ème civ., 21 octobre 2010, n° 10-40038, publié au Bulletin).

Il a déjà été évoqué à quel point le mécanisme de la date de référence faisait l'objet d'attentions particulières et régulières de la part du législateur, et encore dernièrement à l'occasion de la promulgation de la loi Elan du 23 novembre 2018. Rappelons que ce texte a prévu une date de référence particulière pour les immeubles expropriés situés en périmètre de ZAC. Laquelle correspond à la date de publication de l'acte de création de la ZAC, dès lors que celle-ci est antérieure d'au moins un an à la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

### « Expropriation pour revendre »

Cette nouvelle règle propre à la ZAC, fixée à l'article L. 322-2 du Code de l'expropriation, semble avoir ému une partie de la doctrine qui en appelait alors au dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à son encontre, dénonçant son application dans le cadre de ce qu'il dénomme « une expropriation pour revendre » (voir D. Labetoulle, « L'expropriation pour revendre : les liaisons dangereuses des zones d'aménagement concerté » ; *RFDA*, 2020, p. 291).

Par deux arrêts rendus le 1<sup>er</sup> avril 2021 (n° 21-40004 et n° 20-17133 et n° 20-17134), la Cour de cassation a considéré que le dernier alinéa de l'article L. 322-2 précité - qui interdit au juge de l'expropriation fixant le montant de l'indemnité due à l'exproprié de tenir compte des changements de valeur subis par le bien lorsqu'ils sont « provoqués par l'annonce des travaux ou des opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée » par l'expropriant -, revêtait un caractère sérieux en ce qu'elle portait sur l'hypothèse alléguée d'« expropriation pour revendre », et l'a renvoyée au Conseil Constitutionnel, qui a rendu sa décision le 21 juin 2021.

### Juste et préalable indemnité

Pour les requérants, ces dispositions « ne permettraient pas au juge de l'expropriation d'accorder une juste et intégrale indemnité dès lors qu'elles lui imposent d'évaluer ce bien en considération de son seul usage effectif à une date située très en amont de celle à laquelle il fixe le montant de l'indemnité, sans lui permettre de tenir compte du prix auquel l'expropriant entend vendre le bien, dans des conditions déjà connues et lui permettant de réaliser une plus-value substantielle certaine ». Elles seraient donc susceptibles de porter atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

## Utilité publique

En réponse, le juge suprême rappelle tout d'abord que « l'expropriation d'un bien ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée, sous le contrôle du juge administratif », et qu'« en interdisant au juge de l'expropriation, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité due à l'exproprié, de tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence lorsqu'ils sont provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant, **les dispositions contestées visent à protéger ce dernier contre la hausse de la valeur vénale du bien résultant des perspectives ouvertes par ces travaux ou opérations** ».

Il énonce en outre que « la hausse de la valeur vénale du bien exproprié résultant, le cas échéant », de « l'annonce des travaux ou des opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée par l'expropriant », « n'a pas vocation à être prise en compte dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, alors même que l'expropriant entend céder le bien à un prix déjà déterminé et incluant cette hausse ».

Les Sages précisent que « **le législateur a ainsi entendu éviter que la réalisation d'un projet d'utilité publique soit compromise par une telle hausse de la valeur vénale du bien exproprié, au détriment du bon usage des deniers publics** ».

## Évolution du marché de l'immobilier

Enfin, le Conseil constitutionnel rappelle que, « pour assurer la réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, le juge peut tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence à la suite de circonstances autres que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 322-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique », et notamment « l'évolution du marché de l'immobilier ».

### [Conseil constitutionnel, décision n° 2021-915/916 QPC du 11 juin 2021](#)



TEXTE OFFICIEL

### **Un décret précise les modalités de l'autorisation de louer un local commercial en tant que meublé de tourisme**

**Un décret du 11 juin dernier précise les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de louer un local commercial en tant que meublé de tourisme et définit les locaux concernés. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

## Contexte

Le premier alinéa du nouveau IV bis de l'article L. 324-1-1 du Code de tourisme issu de l'article 55 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 autorise certaines communes à délibérer afin de soumettre à autorisation la location en tant que meublés de tourisme de locaux commerciaux.

« Cette autorisation est délivrée au regard des objectifs de protection de l'environnement urbain et d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, par le maire de la commune dans laquelle est situé le local.

« Lorsque la demande porte sur des locaux soumis à autorisation préalable au titre d'un changement de destination relevant du Code de l'urbanisme, l'autorisation prévue au premier alinéa tient lieu de l'autorisation précitée dès lors que les conditions prévues par le Code de l'urbanisme sont respectées.

Le décret n° 2021-757 du 11 juin 21 a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

## **Locaux concernés**

Sont concernés « les locaux inclus dans des constructions dont la destination est le commerce et les activités de service. » (C. tour., art. R. 324-1-4)

Il est précisé que « pour les communes dont les plans locaux d'urbanisme relèvent du régime antérieur à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les locaux à usage commercial sont les locaux inclus dans des constructions dont la destination est le commerce, l'hébergement hôtelier ou l'artisanat ».

## **Délibération instaurant une autorisation de louer**

La délibération instaurant l'autorisation de louer doit préciser, « sur le fondement d'une analyse de la situation particulière de la commune :

« 1° Les principes de mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement urbain et d'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services ;

« 2° Les critères utilisés pour délivrer l'autorisation prévue au même alinéa. Ces critères peuvent être mis en œuvre de manière différenciée sur le territoire de la commune, en fonction de la situation particulière de certains quartiers ou zones » (C. tour., art. R. 324-1-5).

## **Demande pour une location ne comportant pas de changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire**

L'article R. 324-1-6 nouveau du Code du tourisme indique que « lorsque la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme ne comporte pas de changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire en application du c de l'article R. \* 421-14 du Code de l'urbanisme, ou un changement de destination soumis à déclaration préalable en application du b de l'article R. \* 421-17 du même code, la demande d'autorisation prévue au premier alinéa du IV bis de l'article L. 324-1-1 est adressée au maire de la commune où le local est situé, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

« La demande indique :

« 1° L'identité, qui comprend le numéro SIRET et la qualité du signataire de la demande lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'adresse postale du domicile ou du siège social et l'adresse électronique du demandeur ainsi que, le cas échéant, ceux du propriétaire du local ;

« 2° L'adresse du local, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro de lot ;

« 3° La surface du local, le nombre de pièces le composant et, le cas échéant, la consistance de l'immeuble dans lequel il est situé ;

« 4° L'énoncé des modifications envisagées du local et des caractéristiques du bien qui sera mis en location, notamment le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies.

« Si la demande n'est pas complète, la commune dispose d'un mois à compter de sa réception pour demander les éléments manquants. Le demandeur dispose alors

de trois mois pour compléter sa demande.

« L'autorisation délivrée par le maire reproduit l'ensemble des éléments mentionnés dans la demande d'autorisation.

« L'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de trois ans suivant sa délivrance.

## **Demande pour une location comportant un changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire**

Au contraire, l'article R. 324-1-7 nouveau du Code du tourisme indique que « lorsque la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme comporte un changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire en application du c de l'article R. \* 421-14 du Code de l'urbanisme, ou un changement de destination soumis à déclaration préalable en application du b de l'article R. \* 421-17 du même code, l'autorisation prévue au premier alinéa du IV bis de l'article L. 324-1-1 tient lieu de permis de construire ou de décision de non-opposition à déclaration préalable.

« Dans ce cas, cette autorisation est demandée, instruite, délivrée et exécutée dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme pour l'autorisation dont elle tient lieu, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La demande déposée en application de l'article R. \* 423-1 du Code de l'urbanisme comporte une mention indiquant qu'elle est également déposée au titre du troisième alinéa du IV bis de l'article L. 324-1-1 du présent code. Elle est complétée des éléments mentionnés à l'article R. 324-1-6 qui ne figurent pas dans le dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable en application des sections 2 et 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

« 2° Lorsque le maire de la commune où a été déposée la demande d'autorisation n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme :

« a) La transmission de la demande par le maire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme en application des articles R. \* 423-8 ou R. \* 423-9 tient lieu de demande de l'accord prévu à l'article R. 425-32 du même code ;

« b) Cette autorité informe le maire, dans un délai de quinze jours suivant les transmissions prévues aux articles R. \* 423-8 et R. \* 423-9 du même code, que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme est complet ou, s'il est incomplet, des éléments manquants qui doivent figurer dans ce dossier. Elle l'informe également dans les mêmes conditions si le délai d'instruction de droit commun de la demande est modifié ou prolongé dans les conditions prévues à l'article R. \* 423-18 de ce code ;

« c) Par dérogation aux articles R. \* 423-5, R. \* 423-22, R. \* 423-38, R. \* 423-42, R. \* 423-44 et R. \* 424-10, du même code, les notifications sont adressées par le maire de la commune où a été déposée la demande d'autorisation. Copie de ces notifications est adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

« d) La décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme est transmise au maire et tient lieu de réponse à la demande d'accord prévue au a du 2° du présent article ;

« e) Le délai d'instruction de la demande est, selon le cas, l'un de ceux prévus aux articles R. \* 423-23 à R. 423-37-2 du Code de l'urbanisme, auquel s'ajoutent dix jours. »

Par ailleurs, lorsque la location comporte un changement entre les différentes destinations et sous-destination définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, « cette autorisation tient lieu de permis de construire ou de décision de non-opposition à déclaration préalable si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme a donné son accord, le cas échéant assorti de prescription motivée, dans l'un des délais prévus aux articles R. \* 423-23 à R. 423-37-2, selon le cas applicable. [...] » (C. urb., art. R. 425-32).

# Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

[Décret n° 2021-757 du 11 juin 2021 relatif à la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme](#)



TEXTE OFFICIEL

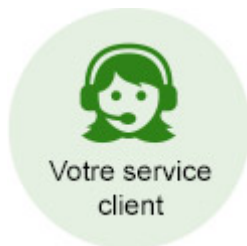
## Adaptations réglementaires de l'ordonnance n° 2021-744 du 17 juin 2021 relative aux SCoT

Un décret du 21 mai dernier tire les conséquences réglementaires de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, au sujet du contenu, des effets, des procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution des SCoT.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale était fondée sur l'[article 46 de la loi ELAN](#). L'objet du décret du 21 mai est d'adapter en conséquence les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme relatives au contenu (articles R. 141-1 à R. 141-15), aux effets, la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution des SCoT (articles R. 143-1 à R. 143-16).

[Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale](#)

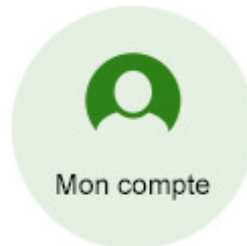
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/06/2021



TEXTE OFFICIEL

### **Prorogation de l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'ARS**

Le [décret n° 2021-788 du 21 juin 2021](#) vise à adapter le calendrier d'évaluation de ces expérimentations afin de tenir compte des contraintes auxquelles sont soumises les ARS dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Afin de permettre une évaluation de qualité et de préparer les étapes suivantes, notamment le déploiement de nouvelles dérogations s'inscrivant dans la logique de la mesure 33 du Ségur de la Santé - faciliter la réponse aux projets émanant des territoires -, il est proposé de prolonger les expérimentations en cours de quatre mois.

Le décret proroge ainsi jusqu'au 30 novembre 2021 le droit reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes réglementaires pour trois catégories de décisions : la définition des compétences requises des professionnels de santé pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, la méthodologie pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ainsi que le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.



TEXTE OFFICIEL

### **Comités techniques et CHSCT : report de la date du scrutin**

Le [décret n° 2021-772 du 17 juin 2021](#) relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reporte la date du scrutin aux élections professionnelles des représentants des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations, ainsi que la date limite pour la mise en place des comités techniques et comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail compétents au niveau de ces services déconcentrés.

Le [décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020](#) est ainsi modifié (article 27)



TEXTE OFFICIEL

### **Réforme de la formation des élus locaux : ratification de 2 ordonnances**

La [loi n° 2021-771 du 17 juin 2021](#) ratifie les ordonnances [n° 2021-45 du 20 janvier 2021](#) et [n° 2021-71 du 27 janvier 2021](#) portant réforme de la formation des élus locaux.

En ratifiant ces deux ordonnances visant à moderniser la formation des élus locaux, ce texte :

- assouplit et pérennise le droit individuel à la formation des élus locaux,
- donne la possibilité aux collectivités territoriales de participer au financement de formations,
- met en place un mécanisme de conversion en euros des heures dont disposent les élus au titre de leur droit individuel à la formation,
- met en place à l'intention des élus des modules de formations élémentaires nécessaires à l'exercice de leur mandat,
- permet de garantir aux élus locaux des formations de qualité délivrées par des organismes rigoureux,
- renforce les obligations de ces organismes ainsi que les mesures de contrôle et de sanction.



#### TEXTE OFFICIEL

### Création d'un délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique

Le [décret n° 2021-759 du 14 juin 2021](#) met en place un délégué interministériel à l'accompagnement des territoires en transition énergétique.

Il précise notamment les missions relevant de sa compétence :

" Le délégué interministériel anime et accompagne la mise en œuvre des stratégies de reconversion des bassins de vie et d'emploi de Fessenheim et des sites concernés par les mises à l'arrêt de centrales de production d'électricité à partir de charbon.

Pour l'accomplissement de cette mission, il agit en lien avec les préfets territorialement concernés. Le délégué interministériel s'assure de la mise en œuvre d'une concertation et d'un dialogue social de qualité avec les parties prenantes des bassins de vie et d'emploi concernés, notamment les collectivités locales, les acteurs socio-économiques et les exploitants.

Il peut également accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de démarches territoriales de transition énergétique, en lien avec les préfets territorialement concernés, concernant des territoires à forts enjeux en la matière. Il apporte notamment dans ce cadre un appui méthodologique et s'assure du partage des bonnes pratiques. " (Article 1).



#### PUBLICATION

### Le n° de juin des Dossiers Collectivités territoriales est en ligne

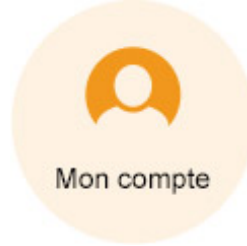
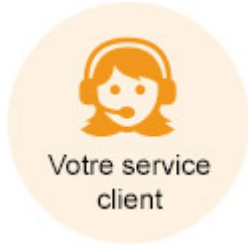
[Le numéro de juin de la revue \*Les Dossiers Collectivités territoriales\* est en ligne sur \*Moniteur Juris\*.](#)

Cette nouvelle formule de l'ancienne revue *Complément territorial* est composée des veilles législative, réglementaire et jurisprudentielle dans les rubriques habituelles, qui seront maintenant suivi d'un dossier thématique approfondissant un sujet d'actualité en lien avec le droit des collectivités territoriales.

Le numéro de juin est consacré au thème de l'extension des polices spéciales. Il comporte les quatre chroniques suivantes :

- Le développement des polices spéciales : l'exemple de l'environnement.
- Des polices spéciales étendues : une subsidiarité des pouvoirs de police générale du maire ?
- Quel pouvoir de police spéciale du président de l'EPCI ?
- Police des mineurs étrangers isolés.





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »